

(17)

(iv) Nonobstant les dispositions de l'article 10(3), lorsque l'intéressé a choisi une "option de prestations facultatives" en vertu du Régime des rentes viagères collectives, et que la première prestation de ce type facultatif était échue avant le 1^{er} septembre 1961, les pensions garanties peuvent consister en un équivalent actuariel des pensions auxquelles l'intéressé aurait eu droit en vertu des présents statuts s'il n'avait pas opté pour les prestations facultatives en vertu du Régime de rentes viagères collectives.

(3) Toute employée

- a) qui a accompli du service supplémentaire ;
- b) qui n'était pas mariée au 31 août 1961 ;
- c) qui s'est mariée le ou après le 1^{er} septembre 1961 ;
- d) qui a été au service de la Société du 31 août 1961 jusqu'à la date de son mariage ;
- e) qui n'a pas atteint l'âge de 35 ans le jour de son mariage,

peut, si elle en décide ainsi avant la date de son mariage se faire rembourser toutes les cotisations versées sous le Régime des rentes collectives, plus les intérêts accordés par les souscripteurs du régime. Toutefois, le cas échéant, l'employée qui a reçu le remboursement est réputée, aux fins de la caisse de retraite, être entrée en service à Radio-Canada le 1^{er} septembre 1961, et aucune modification subséquente de sa situation de famille n'influe sur sa situation de cotisante à la Caisse de retraite.

(Ajouté le 1^{er} septembre 1961)

(4) Toute personne

- a) qui est décédée entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 août 1961 inclusivement, et
- b) qui avait accompli au moins dix ans de service-pension sous le régime des rentes viagères collectives, et
- c) qui avait atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans le jour où elle a cessé de cotiser audit régime,

est réputée, aux fins du versement de la pension à sa veuve ou à ses enfants, ou aux deux, en vertu du présent régime, mais pour aucune autre fin, avoir eu la qualité d'employé et de cotisant le dernier jour où elle a cotisé au régime des rentes viagères collectives.

Dans les cas où ladite personne est décédée pendant qu'elle était au service de la Société, la pension payable à sa veuve ou à ses enfants, ou aux deux, en vertu du présent article 12(4), se calcule conformément à l'article 10(3) b) (ii), et l'expression "service supplémentaire" désigne la durée du service accompli par cette personne et reconnu en vertu du régime des rentes viagères collectives le dernier jour où elle a cotisé à ce régime.